

ASSEMBLEE NATIONALE

22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
MM. Floch, Dray
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 2

(Art. 10-1 de la loi n° 95-73)

Compléter le premier alinéa du II de cet article par la phrase suivante :

« La commission départementale exerce un pouvoir de contrôle dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1° du III de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.